

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DLH 167 - Lancement d'un marché à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projet relatifs au système d'information de gestion de la demande de logement social.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, pour un marché à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projet relatifs au système d'information de gestion de la demande de logement social pour une durée d'un an reconductible deux fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projet relatifs au système d'information de gestion de la demande de logement social de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets ou unités de projet relatifs au système d'information de gestion de la demande de logement social pour une durée d'un an reconductible deux fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les comptes natures 617, chapitre 011, rubrique 70, au titre des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve de décision de financement.